

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2023.007 T

**CAMION DE DEMENAGEMENT
7 RUE D'HENRICHEMONT
LE MARDI 21 FEVRIER 2023**

LE MAIRE

VU la demande en date du 5 Janvier 2023 par laquelle Monsieur François Hervé, sollicitant L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT chez Madame François Isabelle au n° 7 de la Rue d'Henrichemont pour un camion de déménagement.

VU le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que la nature de la demande est un « déménagement »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera **Le MARDI 21 FEVRIER 2023 DE 7H00 A 17H00**, le Stationnement sera considéré comme gênant devant les n° 22 et 24 de la Rue d'Henrichemont (Soit 4 Emplacements) à l'exception du **Camion de déménagement.**

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières.

STATIONNEMENT

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos soins.

ARTICLE 3

Madame François Isabelle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route (signalisation routière, signalement efficace du chantier de jour comme de nuit et des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face).

ARTICLE 4

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7

Mr le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Mr le Directeur Général des Services, Mr le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques, Le Service ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU le 6 Janvier 2023
Le Maire
Par délégation



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 6 Janvier 2023

ou de sa notification le 6 Janvier 2023